

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***12037558***TRIBUNAL DE COMMERCE - MC
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**30 JAN. 2012**

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0460492949

Dénomination (en entier) : SCALE MODELS

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de la Belle-Croix, 3
7090 Braine-le-Comte (Steenkerque)**Objet de l'acte : Modifications statutaires**

« D'un procès-verbal d'assemblée générale dressé en date du 30/12/2011 par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, enregistré à Soignies, le 04/01/2012, trois rôles, sans renvois, volume 575, folio 90, case 10, reçu 25EUR, signé pour le Receveur, JANKOWSKI, il est extrait ce qui suit :

Ces faits exposés, et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour, et met au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 (lire 8) DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 5 (lire 8) des statuts en le libellant comme suit :

« Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 24 des statuts en le libellant comme suit :

« Le conseil d'administration peut exiger, pour être admis à l'assemblée générale, que :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède. »

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent. »

Pour extrait conforme, signé Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

